Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 29/07/2026
ID : 066-216601955-20260727-DCM06202601-DE

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

CANTON DE
LA VALLEE DE LA TET

COMMUNE DE LE SOLER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
06/2026/01

NOMBRE DE CONSEILLERS :
en exercice : 29
Présents : 22
NOMBRE DES SUFFRAGES :
exprimés : 27
votes : 27
pour : 27
contre : 0
abstentions : 0
Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

L'an deux mille vingt-six, le lundi 27 Juillet, le Conseil Municipal de la commune de **LE SOLER**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame **Armelle REVEL-FOURCADE**, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le lundi 20 Juillet 2026.

PRESENTS : Madame **Armelle REVEL-FOURCADE** - Monsieur **Olivier COLPAERT** - Madame **Sandrine ROCA** - Monsieur **Robert RAYNAUD** - Madame **Véronique OLIER** - Madame **Sandrine CHAMPAGNAT** - Monsieur **François RESPAUT** - Madame **Sylvie BROSSEAU** - Monsieur **Alain CAMBILLAU** - Monsieur **François CALVET** - Monsieur **Jean-Marie SERRES** - Madame **Marie AUSSEIL** - Monsieur **Stéphane BARROS** - Monsieur **Mickaël SIMON** - Madame **Marie DOMINGO** - Monsieur **Jérôme PÉREZ** - Madame **Delphine OLIVÉ** - Madame **Emmanuelle LEGRAND** - Monsieur **Nicolas MARIANY** - Madame **Alexa SOUCAS** - Madame **Corinne CAZAUX** - Monsieur **Christophe CASTILLO**.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :
Monsieur **Stéphane MAROSELLI** a donné procuration à Monsieur **Olivier COLPAERT**
Madame **Anne-lise CAFAFA** a donné procuration à Madame **Armelle REVEL-FOURCADE**
Madame **Marjorie PILLON** a donné procuration à Monsieur **Jérôme PÉREZ**
Madame **Delphine RONDEAUX** a donné procuration à Monsieur **Robert RAYNAUD**
Monsieur **Paul MIFFRE** a donné procuration à Monsieur **Christophe CASTILLO**
Madame **Agnès GOMMES-SERVAT** a donné procuration à Madame **Corinne CAZAUX**

ABSENT EXCUSE :
Monsieur **Eric CUCCIA**

Monsieur Olivier COLPAERT a été élu secrétaire

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2024184-0008 du 02/07/2024 prescrivant la révision du PPRI pour la commune de Le Soler,
VU la délibération n°03/2025/07 en date du 10 avril 2025 portant sur l'avis du Conseil Municipal sur le projet de PPRI et sur la mise en application des règles du PPRI par anticipation,
VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 15/06/2026 sur l'obligation de soumettre au vote du Conseil Municipal la révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) élaboré par les services de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 29/07/2026
ID : 066-216601955-20260727-DCM06202601-DE

Madame **Armelle REVEL-FOURCADE,** Maire, rappelle que le PPR vise à mieux anticiper les conséquences du risque inondation et non à le supprimer, en ayant plusieurs objectifs et notamment :

- Interdire les constructions futures dans les zones exposées au risque le plus fort ;
- Préserver les zones d'expansion de crue ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions, existantes et futures, en zone inondable.

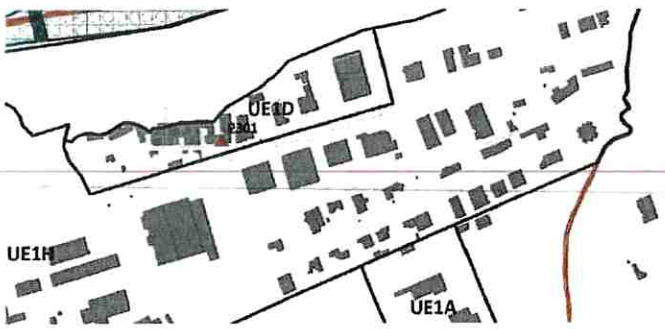
Madame **Armelle REVEL-FOURCADE** précise que ce projet de révision a fait l'objet d'une période transitoire permettant d'éprouver le Plan de Prévention des Risques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'en rectifier les éventuelles imprécisions. A l'issue de cette période l'assemblée a émis, par délibération N°03/2025/07 en date du 10/04/2025, un avis favorable sur le projet.

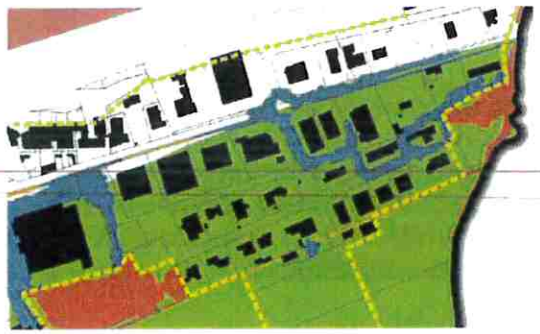
Madame **Armelle REVEL-FOURCADE**, Maire, indique à présent que, dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques (PPR), les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) demandent aux communes concernées de se prononcer sur cette révision et d'émettre toutes observations relatives à ce sujet.

Madame **Armelle REVEL-FOURCADE** précise que le dossier de projet de PPR est consultable et téléchargeable via le lien sécurisé suivant :
https://webissimo-ide.e2.rie.gouv.fr/IMG/zip/consultation_ppa_ppr_lesoler_cle5591c3.zip

Madame **Armelle REVEL-FOURCADE** informe que la commune de le Soler émet un avis favorable à la révision du PPR sous réserve des observations formulées ci-après :

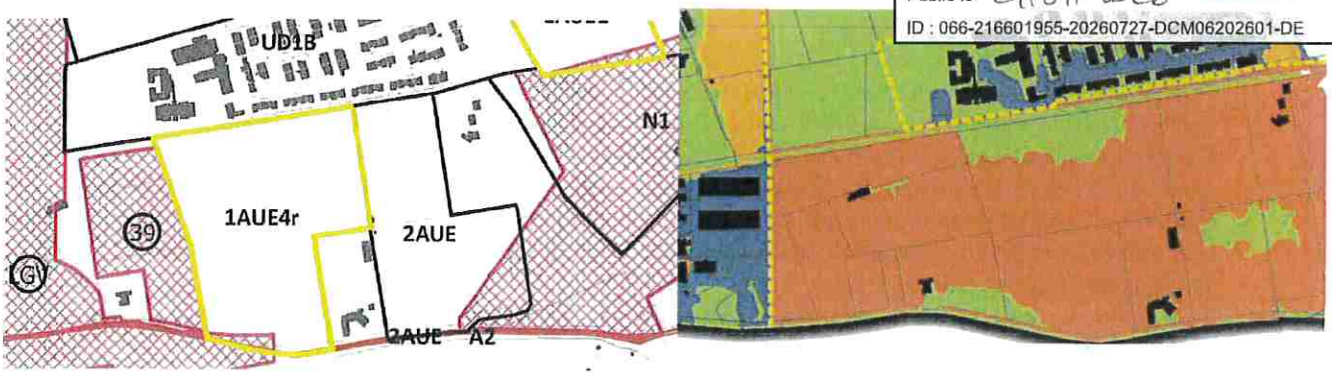
1/ **Une erreur de zonage a été commise dans le PPR en zone EU1H**. Les parcelles AB 124, AB 134 et AB 135 ont été, à tort, excluent de la zone déjà urbanisée et, à ce titre, classées en zone rouge. Or, ces 3 parcelles ont partie intégrantes de la zone économique et sont classées en zone urbanisée EU1H et déjà bâties. Il convient de les réintégrer dans le périmètre de la zone EU1H et de modifier la couleur de la zone en conséquence.





2/ **La zone 1AUE4 et 2AUE4 sont classées par erreur en zone rouge dans le PPR** (parcelles n° BH 11 et BH 12 zone 1AUE4r et BH 15, BH 20 et BH 29 zone 2AUE) alors même qu'elles sont concernées par des travaux d'exondement, conformément aux études menées par le par la commune et le cabinet CEREG. En effet, ces études ont clairement montré la mise hors d'eau de la zone grâce à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux du bassin situé en amont de ces deux zones. Le PLUID a d'ailleurs acté juridiquement la position de ce bassin de 20 090 m2 par l'emplacement réservé n° 39. Il convient donc de modifier le zonage pour le classer en zone d'aléa modéré à minima (dans l'attente de la fin des travaux d'exondement). Pour rappel, c'était d'ailleurs la condition préalable à l'accord de la commune pour la mise en application anticipée du PPR.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 29/07/2026
ID : 066-216601955-20260727-DCM06202601-DE



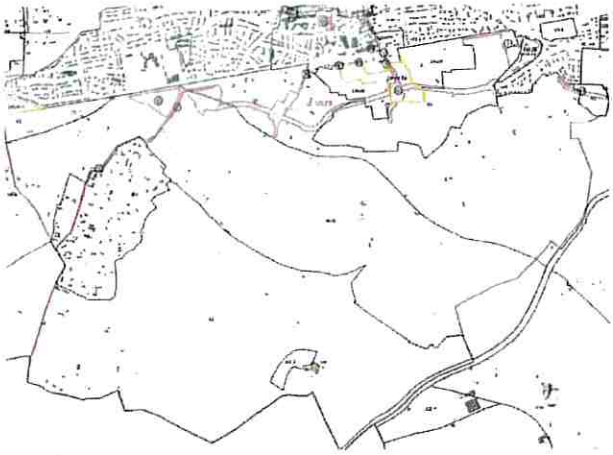
3/ **La classification en zone rouge des toutes les zones agricoles et naturelles**, même quand elles ne sont concernées que par un aléa modéré à un impact inacceptable pour l'agriculture de tout le bassin versant. Elle interdit toute nouvelle construction ou extension mesurée (ce que permet de PLUId), de même que toute activité d'élevage. Les seules constructions permises sont les bâtiments agricoles ne recevant pas de public. Les deux réglementations du PPR et du PLUId sont en contradiction manifeste :

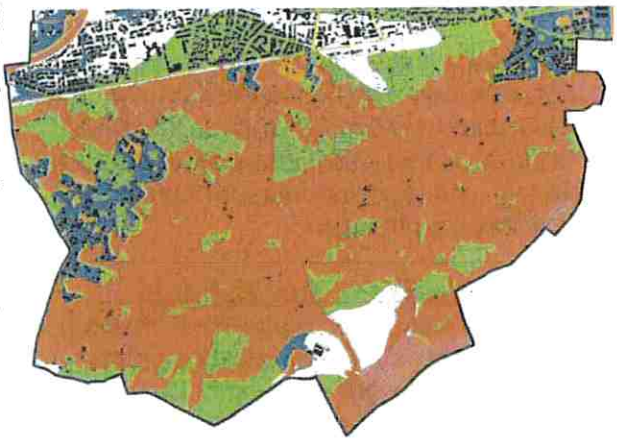
<u>Règlement PLUi zone agricole :</u>
Les constructions nouvelles à destination de logement sont admises uniquement si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole, quand celle-ci nécessite la présence rapprochée et permanente de l'exploitant. Ces constructions sont limitées à une emprise au sol de 150m².
Les extensions des bâtiments d'habitation existants sont admises sans changement de destination, à condition que l'emprise au sol créée n'excède pas 20% de celle existante. Dans tous les cas, l'emprise au sol des constructions ainsi créée en extension, en une ou plusieurs fois, ne pourra être supérieure à 70m². Les extensions se doivent de respecter la volumétrie existante et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.
Les annexes des bâtiments d'habitation existants sont admises dans les conditions suivantes : - en dehors du cas des piscines, l'emprise au sol des annexes ainsi créées, en une ou plusieurs fois, ne pourra être supérieure à 30m². - dans le cas des piscines, l'emprise au sol du bassin ne pourra pas excéder 50m². - dans tous les cas, les annexes doivent respecter une distance maximale d'implantation, de 20 mètres vis-à-vis de la construction principale, distance mesurée au point le plus éloigné de l'annexe.
Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.
Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque cette activité constitue le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par ailleurs, les installations agrivoltaïques au sol sont admises dès lors qu'elles répondent aux conditions de l'article L. 314-36 du code de l'énergie.
En outre, les installations photovoltaïques en superstructure sont admises, mais à condition, en cas d'implantation sur des serres, des ombrières ou des hangars à usage agricole, que ceux-ci correspondent à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative ainsi que Terrains aménagés de camping :
Le camping à la ferme est admis sous réserve qu'il n'excède pas une capacité de 6 emplacements et 20 campeurs et dans la mesure où ces activités sont directement liées à l'exploitation agricole et se situent dans ou à proximité immédiate des locaux d'exploitation ou d'habitation liée à l'exploitation agricole.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 29/07/2026
ID : 066-216601955-20260727-DCM06202601-DE

Règlement PPRi zone agricole :
Dans la limite maximale de 1 000 m² d'emprise au sol et sous réserve de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les clauses définies à l'article 4 de la seconde partie, sont admis en zone Rouge uniquement (pas en zone grenat) , la construction ou l'extension de bâtiments agricoles, y compris les serres-chapelles, strictement nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exclusion de tous projets de construction à usage d'habitation, de tous projets de bâtiments susceptibles d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.) ou d'abriter des animaux et de tous projets concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc .).
L'installation de serres-tunnels nécessaires à l'activité agricole, est autorisée en zone Rouge uniquement sous réserve que soit pris en compte l'écoulement des eaux.





Dès lors, les agriculteurs déjà en place ne pourront plus étendre leurs locaux d'habitation, ne pourront plus étendre leurs activités annexes permises par le PLUId (gites, stands ou locaux de vente direct, camping…) et les nouveaux agriculteurs n'auront simplement pas la possibilité de s'installer sur des terres qui ne sont touchées que par un aléa faible à modéré. Outre l'impact catastrophique sur l'activité agricole déjà largement sinistrée, la réflexion que mène actuellement la commune de Le Soler sur la réalisation d'une ceinture verte de vignes et de pâturages pour lutter contre les incendies en bordure de ses zones urbaines et à urbaniser se révèle tout simplement impossible à mettre en œuvre. Cette observation concerne tout le territoire. Il convient de modifier le PPR en ce sens et de permettre, en zones A et N (en conformité avec les règlements du PLUId) la construction et l'extension mesurée des habitations et des locaux d'activés annexes liées à l'exploitation agricole, uniquement en zone d'aléa faible à modéré et avec prescriptions.

4/ Dans le cadre de **la lutte contre les incendies** et face à une évolution constante de ce risque, la commune du Soler demande à ce que soit inscrit dans le règlement du PPR la possibilité de réaliser, en zones A et N du territoire, des bassins de rétention ou bâches de réserve d'eau, destinés à la lutte contre les incendies.

Ces bassins seront prioritairement positionnés sur les ceintures de protection contre les incendies en bordure des zones urbanisées et à urbaniser d'habitat et d'économie et plus particulièrement au sud du futur boulevard de contournement de la ville.

La réalisation globale de ces ceintures de protection doit se faire en concertation avec les services de l'Etat, du Département, de la Communauté Urbaine, de l'établissement Public Foncier PMM et d'autres partenaires éventuels associés (chambre d'agriculture, ONF, SDIS,etc…)

Madame **Armelle REVEL-FOURCADE** demande donc à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques tel que présenté sous réserve des observations formulées ci-dessus.

(Madame **Sandrine ROCA** ne prend pas part au vote.)

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 29/07/2026
ID : 066-216601955-20260727-DCM06202601-DE

OUÏ l'exposé complémentaire de son rapporteur, le Conseil Municipal après délibération à **l'unanimité :**

EMET un avis favorable au projet de PPR tel qu'établi par les services de l'Etat sous réserve des observations formulées par la commune de Le Soler.

AUTORISE Madame le Maire ou l'un de ses Adjoint Délégués à signer tout document utile à ce sujet.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de bien vouloir accuser réception de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A **LE SOLER**, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE LE SOLER
PYRÉNÉES ORIENTALES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naitre une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le 29/07/2026
ID : 066-216601955-20260727-DCM06202601-DE